

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 17/07/2025 Avis de dépôt affiché en mairie le 17/07/2025

Par : COMMUNE D'HESDIGNEUL LES BOULOGNE

Demeurant à : 5 rue DE LA POSTE
62360 HESDIGNEUL LES BOULOGNE

Pour : DIVISION PARCELLAIRE EN VUE DE LA CONSTRUCTION
D'UNE ECOLE SUR UNE PARTIE DE 3456M2
rue Jules Verlingue

Sur un terrain s/s à : 62360 HESDIGNEUL-les-BOULOGNE

Référence dossier

N° DP 62446 25 00008

Surface de plancher : - m²

Le Maire de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

Vu la demande de Déclaration Préalable d'Aménagement n° : DP 62446 25 00008 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais
approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone UCd-I,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AH114 classée en zone UCd-I de la commune de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

Considérant que le projet concerne une division en vue de construire (1 lot),

Considérant l'article L151-23 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent »,

Considérant qu'une haie est repérée au plan B du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais au titre des éléments à protéger du patrimoine naturel,

Considérant qu'il convient d'émettre des prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

- la présente autorisation est délivrée pour 1 (un) lot à bâtir,
- l'accès à la parcelle aura une largeur minimale de 4 mètres,
- la construction s'implantera exclusivement dans la zone UCd-I et respectera scrupuleusement le règlement d'urbanisme,
- le terrain ne pourra être affecté à la construction que si les accès et la voirie qui le desservent sont suffisants et s'ils satisfont aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile,
- le terrain ne peut être affecté à la construction que si les réseaux publics (eau, assainissement, électricité) sont suffisants. Une attention particulière sera portée à la gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales qui devront être infiltrées à la parcelle,
- Le terrain se situe dans un périmètre de consultation archéologique. Par conséquent, tout dossier de permis de construire, de déclaration préalable, de permis d'aménager ou de démolir devra faire l'objet d'une consultation auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France,
- Une haie est repérée au plan B du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais au titre des éléments à protéger du patrimoine naturel (article L 151-23 du code de l'urbanisme). Il est donc rappelé au pétitionnaire que *« l'arrachage total des linéaires de haies identifiés est interdit, à moins qu'il ne soit indispensable à la viabilité d'une activité agricole ou qu'il ne soit rendu nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou pour la mise en place d'une voie de circulation d'intérêt général, ou de toute action d'intérêt général. L'arrachage partiel est autorisé dans la dimension nécessaire à l'opération projetée (ex : quelques mètres linéaires pour l'aménagement d'un accès de desserte à un terrain) ou pour un besoin temporaire. Dans ce cas, la replantation sur site dès que possible est obligatoire. Leur entretien ou, le cas échéant, leur replantation doit permettre de conserver leurs caractéristiques paysagères : haie basse, haie haute, avec présence d'arbres de haut jet, haies diversifiées, essences locales ».*

Fait à HESDIGNEUL,

Le 18 JUL. 2025

Le Maire,

Yves Henneguin

OBSERVATION :

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie (Tel 03 28 36 78 50 ; Fax 03 28 36 78 69). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselementement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

